



**ADIL 64**

Octobre 2011

### LES EQUIPEMENTS DESTINES A LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS EXISTANTS.

(Décret du 25/07/2011 : JO du 27/07/2011)

Dans les copropriétés comportant des emplacements de stationnement, le syndic doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question de la réalisation de travaux destinés à la recharge des véhicules et de la gestion ultérieure du réseau électrique.

Par ailleurs, le locataire ou l'occupant dispose désormais d'un droit d'équiper sa place de stationnement d'une installation de recharge électrique de son véhicule.

Les travaux doivent comporter un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### Les bâtiments concernés

Concernant les bâtiments à usage d'habitation, seuls sont visés les bâtiments :

- composés au moins de 2 logements ;
- comprenant un parc de stationnement bâti, clos et couvert ;
- et dépourvus d'installation électrique intérieure permettant l'alimentation des emplacements pour la recharge des véhicules ou d'installation de recharge permettant un comptage individuel.

#### Inscription obligatoire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (Loi du 12/07/2010 ; art.57)

Le syndic doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question de la réalisation de travaux destinés à la recharge des véhicules et de la gestion ultérieure du réseau électrique. Les devis élaborés à cette fin et transmis en même temps que les convocations doivent y être présentés.

La décision devra être prise à la majorité des voix de l'ensemble des copropriétaires (Loi du 10/07/65 : art 25).



**Droit du locataire ou de l'occupant d'équiper sa place de stationnement** (CCH : art. R136-2)

➤ **Notification préalable de la demande**

Le locataire ou l'occupant du logement doit informer le propriétaire de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux et d'un plan ou d'un schéma.

Lorsque l'immeuble est en copropriété, cette demande est notifiée au copropriétaire avec copie au syndic. Le copropriétaire doit notifier au syndic, dans les 3 mois suivant la réception du projet, la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

➤ **Opposition à la réalisation des travaux**

Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer à la demande d'installation d'un équipement sur la place de stationnement sans motif légitime et sérieux.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souhaitant s'opposer à la réalisation de tels travaux doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal d'instance dans le délai de 6 mois suivant la réception de la demande. A défaut de saisine du juge dans ce délai, le droit est réputé acquis et le demandeur est libre d'effectuer les travaux.

**ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE**

**L'ADIL DE BAYONNE CHANGE D'ADRESSE  
A PARTIR DU MARDI 18 OCTOBRE 2011**

**NOUVEAUX LOCAUX**

**1, rue Ulysse Darracq  
Angle du Quai Amiral Bergeret  
Quartier Saint Esprit  
64100 BAYONNE**

**Le numéro de téléphone reste inchangé 05 59 59 11 00**